

« *SECOND PROJET* »

R È G L E M E N T Numéro : V 654-2021-19

---

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO V 654-2017-00 ET SES  
AMENDEMENTS

---

*(Arbre et aménagement)*

**ATTENDU** que le conseil municipal souhaite modifier différentes dispositions du règlement de zonage;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

**PROPOSÉ PAR** :  
**ET RÉSOLU** :

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement est adopté article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

## **ARTICLE 2**

Le paragraphe a) de l'article 3.4.5 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« (...) »

- a) *Lorsque l'arbre est situé à l'emplacement d'un projet de construction autorisée au présent règlement ainsi qu'au règlement relatif au PIIA et à la condition d'établir la preuve que l'abattage de l'arbre ne peut être évité.*

(...) »

## **ARTICLE 3**

Le dernier alinéa de l'article 3.4.10. *Protection des arbres lors des travaux* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

*« Les travaux d'excavation, de remblai ou le remisage temporaire des matériaux de déblai ou de tout autre matériau de construction devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres et des mesures de protection adéquate devront être prévus afin de préserver les arbres après les travaux. »*

## **ARTICLE 4**

L'article 3.4.11. *Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation* est modifié de façon à remplacer le texte « no.470-07 » par les mots « *en vigueur* »

## **ARTICLE 5**

L'article 4.7.1 *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est modifié en remplaçant le texte du paragraphe c) par le texte suivant :

- c) *Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;*

## **ARTICLE 6**

L'article 4.7.2. *Superficie des espaces verts* suivant est ajouté :

### **« 4.7.2. Superficie des espaces verts**

Les aires recouvertes de pelouse, de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou de tous autres végétaux doivent occuper au moins 25% de la superficie totale du terrain. Pour les fins du calcul d'espace vert, la superficie d'une piscine peut également être comptabilisée dans le pourcentage requis.»

## **ARTICLE 7**

L'article 5.7.1 *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est modifié en remplaçant le texte du paragraphe c) par le texte suivant :

- c) *Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;*

## **ARTICLE 8**

L'article 6.7.1 *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est modifié en remplaçant le texte du paragraphe c) par le texte suivant :

*c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;*

## **ARTICLE 9**

L'article 7.7.1 *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est modifié en remplaçant le texte du paragraphe c) par le texte suivant :

*c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;*

## **ARTICLE 10**

L'article 8.7.1 *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est modifié en remplaçant le texte du paragraphe c) par le texte suivant :

*c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;*

## **ARTICLE 11**

L'article 9.7.1 *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est modifié en remplaçant le texte du paragraphe c) par le texte suivant :

*c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol;*

## **ARTICLE 12**

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 11 est abrogé et remplacé par la sous-section 2 suivante :

### **« Sous-section 2**

#### ***Dispositions relatives à la protection des espaces boisés***

##### **11.1.2.1. Nécessité d'obtenir un certificat**

*Un certificat est obligatoire afin de procéder à l'abattage d'arbres dans un espace boisé situé dans une zone « Agricole (A) » et d'une superficie supérieure à un demi-hectare (0,5 ha) d'un seul tenant ou réparti sur l'ensemble de la propriété.*

*Le certificat peut porter sur plus d'une propriété foncière appartenant à un même propriétaire et si tous les sites de coupe séparés par moins de cent cinquante (150) mètres sont considérés comme faisant partie du même tenant.*

##### **11.1.2.2. Dispositions générales**

*Les coupes à blanc ou une opération de déboisement dans une zone « Agricole (A) », pour l'épandage de fumier sans programme de revalorisation du sol ou du boisé, sont prohibées. Par contre, les coupes autorisées sont les suivantes, selon les dispositions de la présente sous-section :*

- a) Les coupes d'assainissement (arbres malades, dépérissant, endommagés ou morts confirmé par une prescription forestière d'un ingénieur forestier);*
- b) Les coupes d'éclaircie, sanitaire ou sélective*

- c) *Les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit);*
- d) *Les aménagements d'un chemin d'agricole en zone boisée;*
- e) *Les aménagements d'habitats fauniques;*
- f) *La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles ou de traitement sylvicole pourvu que le prélèvement soit réparti uniformément et soit inférieur à dix pourcent (10%) de l'ensemble des arbres par période de cinq (5) ans sans toutefois excéder une superficie maximale de 0,5 hectare; la disposition la plus restrictive s'applique;*
- g) *La mise en culture des terres et ce, conditionnellement aux conclusions d'un avis hydrogéologique rédigé par un hydrogéologue concernant l'impact sur l'aquifère, de cette opération de déboisement et de la mise en culture projetée lorsque cette opération couvre une superficie supérieure à un (1) hectare, le tout, sous respect de toute loi ou règlement provincial applicable.*

*Cependant, à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications, les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés.*

*Tout abattage d'arbre en zone agricole doit respecter l'ensemble des lois et règlements applicables.*

#### **11.1.2.3. Coupe d'éclaircie, sanitaire ou sélective**

*Dans les espaces boisés dans une zone « Agricole (A) », les coupes d'éclaircie, sanitaire ou sélective dont le prélèvement uniforme des arbres est inférieur à trente-trois et un tiers pourcent (33 1/3%) par période de cinq (5) ans sont permises selon les conditions suivantes:*

- a) *Une prescription forestière d'un ingénieur forestier;*
- b) *Lorsqu'une coupe d'éclaircie a été exercée auparavant sur le site de coupe, cette dernière est permise qu'après une période de cinq (5) ans suivant la coupe précédente.*

#### **11.1.2.4. Aménagement d'un chemin agricole en zone boisée**

*L'aménagement d'un chemin en zone boisée est autorisé aux conditions suivantes :*

- a) *La largeur maximale du chemin est de huit (8) mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;*
- b) *La distance minimale entre une aire d'empilement des arbres abattus et un chemin public ou privé est de trente (30) mètres, et de cinquante (50) mètres pour une habitation;*
- c) *Le chemin en zone boisée doit être aménagé à une distance minimale de cinquante (50) mètres de toute habitation;*
- d) *Les chemins en zone boisée incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du site de coupe;*
- e) *Seul l'abattage d'arbres est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'aménagement du réseau. La coupe effectuée à cette fin doit être considérée dans le calcul du pourcentage des arbres prélevés par terrain.*
- f) *Des fossés doivent être aménagés en bordure d'un chemin en zone boisée afin de permettre l'écoulement des eaux du chemin ainsi que du terrain avoisinant. Les travaux pour l'aménagement des fossés ne doivent pas excéder une largeur de trois (3) mètres.*

#### **11.1.2.5. Déchets sur le parterre de coupe**

*Les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être dégagés des déchets de coupe.*

#### **11.1.2.6. Sentiers de randonnée**

*La coupe d'arbres est autorisée pour l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnées (non motorisés) sur le territoire sur une largeur maximale de 1,5 mètre.*

#### **11.1.2.7. Protection des sols organiques**

*Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones boisées en bordure d'un secteur de sols organiques :*

- a) *Dans tous les cas de développement de terre organique, par défrichement ou nettoyage de la surface végétale, une bande boisée faisant office de brise-vent doit être conservée ou aménagée à tous les cent (100) mètres et être orientée de manière à atténuer l'érosion éolienne;*

- b) *La bande boisée devant être conservée doit avoir une largeur minimale d'emprise au sol de trois (3) mètres;*
- c) *Les bandes boisées doivent être maintenues et entretenues durant toute la période d'exploitation de la terre. En cas d'absence de celle-ci, une période maximale de trois (3) ans est allouée pour procéder à sa plantation. »*

### **ARTICLE 13**

L'article 12.1.1. *Dispositions générales* est modifié de façon à ajouter le 2<sup>e</sup> alinéa suivant :

*En plus des normes de la présente section, toute nouvelle demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal dans le secteur « centre-ville » est assujettie au Règlement relatif au PIIA.*

### **ARTICLE 14**

L'article 12.1.2. *Alignement de construction* est abrogé.

### **ARTICLE 15**

L'article 12.1.4. *Espaces de stationnement* est abrogé

### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Sylvie Gagnon-Breton, mairesse**

---

**M<sup>e</sup> Patrice De Repentigny, greffier**

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT</b>	:	16 août 2021
<b>ADOPTION DU PREMIER PROJET</b>	:	16 août 2021
<b>PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE:</b>	:	20 août au 6 septembre 2021
<b>ADOPTION DU SECOND PROJET</b>	:	
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	:	
<b>CERTIFICAT DE CONFORMITÉ</b>	:	
<b>DE LA MRC</b>	:	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	:	